

Sur la liste de départ figurent tous les inspecteurs généraux et les inspecteurs, à l'exception de l'inspecteur général chargé de la direction du Service et de son adjoint, des fonctionnaires de l'Inspection en congé de convalescence et de ceux qui, depuis leur rentrée des colonies, n'ont pas accompli un séjour de trois mois dans la métropole.

Dans chaque mission d'inspection mobile, le chef de mission sera toujours le fonctionnaire le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien.

Art. 4.

Les fonctionnaires de l'inspection chefs de mission ne relèvent que du Ministre, avec qui ils correspondent directement.

Les fonctionnaires de l'inspection en sous-ordre relèvent de leurs chefs de mission.

Art. 5.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs surveillent spécialement la gestion de tous les comptables publics, tant en deniers qu'en matières.

Ils vérifient, en conséquence, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, les caisses et les écritures du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles des communes, des hospices, des établissements publics et des banques coloniales.

Ils exercent à l'égard des comptables et des directeurs, fonctionnaires ou agents des régies et services financiers aux colonies, les attributions dévolues en France aux membres de l'Inspection générale des Finances.

Art. 6.

Des instructions leur sont données par le Ministre des Finances pour ce qui touche aux services financiers des colonies. La transmission des instructions aux Inspecteurs et des réponses de ces derniers se fait par l'intermédiaire de l'Administration des Colonies.

Art. 7.

Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs s'assurent, pour le compte du Ministre et conformément à ses instructions, du fonctionnement régulier des services administratifs.

Art. 8.

Tous les bureaux, ateliers, magasins, greffes, hôpitaux, prisons, établissements pénitentiaires et autres établissements publics coloniaux ou locaux sont ouverts aux Inspecteurs.